

Expéditeur	Date
Le sous-ministre adjoint de la Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget	2020-07-17
Destinataires (*)	
Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux, les directrices générales et les directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux	
Sujet	
Suivi financier des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux - Planification budgétaire	

**CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 24 AVRIL 2019 (2019-003)
MÊME CODIFICATION**

OBJET

La présente circulaire a pour but de transmettre aux établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) la version 2020-2021 du budget détaillé (formulaire RR-446) et de les informer de certains éléments à considérer lors de la préparation et de la transmission du budget détaillé 2020-2021.

**ÉQUILIBRE
BUDGÉTAIRE**

En vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001), ci-après la Loi, un établissement doit maintenir l'équilibre entre ses revenus et ses charges en cours d'exercice financier, et ne doit pas engager de déficit en fin d'année.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

**Site Internet : publications.msss.gouv.qc.ca/msss
« Normes et Pratiques de gestion (circulaires) »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Direction du suivi financier-Réseau	418 266-2284	2020-003			
Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document	
Budget détaillé RR-446	03	01	61	02	
Annexes 1 à 7					

MODALITÉS

Les établissements publics du RSSS doivent transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) leur budget détaillé (formulaire RR-446) dûment complété selon la forme prescrite par celui-ci. Les établissements publics du RSSS doivent compléter les informations requises au budget détaillé (formulaire RR-446) et un plan d'équilibre budgétaire (PEB), le cas échéant, en considérant tous les éléments mentionnés dans les documents suivants :

- Annexe 1 : Mise à jour 2020-2021 du budget détaillé (formulaire RR-446) - Liste des principales modifications
- Annexe 2 : Lettre de déclaration type
- Annexe 3 : Grille d'analyse des mesures de redressement budgétaire
- Annexe 4 : LPRG-Web : Éléments à considérer lors de la production du budget détaillé (formulaire RR-446) 2020-2021
- Annexe 5 : Exemple de résolution du conseil d'administration
- Annexe 6 : Guide sur les plans d'équilibre budgétaire
- Annexe 7 : Feuille de route LPRG-Web pour compléter le budget détaillé (formulaire RR-446)

ADOPTION DU BUDGET

À la suite du discours du budget le 10 mars 2020, le MSSS signifiera à chaque établissement public du RSSS l'enveloppe budgétaire initiale lui étant consentie pour l'exercice financier 2020-2021.

En raison de la période de pandémie de la COVID-19, l'envoi du budget initial 2020-2021 a été reporté et les versements périodiques pour le fonctionnement des établissements du RSSS ont été poursuivis, comme mentionné dans la lettre du 30 avril 2020 du sous-ministre adjoint à la Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget, monsieur Pierre-Albert Coubat.

Conformément à l'article 3 de la Loi, un établissement public du RSSS doit, en cours d'année financière, maintenir l'équilibre entre ses dépenses et ses revenus. Cette exigence légale s'applique sur les résultats globaux de l'établissement (Manuel de gestion financière, Principes directeurs 3.4 du chapitre 1).

**ADOPTION DU
BUDGET
(suite)**

De plus, conformément à l'article 7 de la Loi, les conseils d'administration (CA) des établissements publics du RSSS doivent adopter un budget de fonctionnement en équilibre budgétaire dans les trois semaines suivant la date où le MSSS leur a fait connaître les sommes qu'il affecte à leur budget pour l'exercice financier concerné. Étant donné le contexte actuel, la date de transmission pour le budget 2020-2021 est au plus tard le 15 septembre 2020.

Un PEB est donc requis lorsque le budget détaillé d'un établissement présente une perspective déficitaire au fonds d'exploitation au 31 mars de l'année financière concernée. Dans ce contexte, l'établissement doit élaborer et déposer un PEB dûment approuvé par le CA.

Dans le cas où un PEB est en cours d'approbation au moment où l'établissement produit son budget détaillé (formulaire RR-446) ou que des mesures de redressement sont nécessaires pour atteindre l'équilibre budgétaire, l'établissement doit présenter à la ligne 28 de la page 100-00 du budget détaillé (formulaire RR-446) le montant des mesures estimées à être approuvées par le MSSS.

Ces mesures, lesquelles excluent toute mesure déjà approuvée par le MSSS, doivent être soumises au MSSS pour approbation, et ce, simultanément à la transmission du budget détaillé (formulaire RR-446).

Pour les établissements responsables d'une grappe de services OPTILAB, les prévisions budgétaires doivent inclure les dépenses et les revenus liés à ce projet. Ainsi, les établissements pour lesquels un PEB est requis et dont les coûts du projet OPTILAB sont supérieurs au financement alloué doivent inclure à leur PEB une mesure de redressement en conformité avec leur plan d'autofinancement OPTILAB.

Cette mesure doit décrire sommairement les actions prévues à leur plan qui permettront de dégager des économies futures et de résorber l'excédent des dépenses attribuables à la mise en activité du projet OPTILAB.

**ADOPTION DU
BUDGET
(suite)**

Les prévisions budgétaires doivent inclure toutes les dépenses prévues par les établissements du RSSS, incluant celles importantes liées aux médicaments. L'établissement n'a cependant pas à inclure de mesure de redressement dans son PEB pour la portion de la prévision déficitaire liée à l'augmentation des dépenses en médicaments onéreux, notamment les antinéoplasiques et le Spinraza. Il doit s'assurer de préciser dans sa lettre de déclaration le montant du déficit attribué à ces coûts.

Dans le cas où l'établissement prévoit utiliser des surplus cumulés pour couvrir, en tout ou en partie, un déficit, il ne doit pas présenter cette utilisation à titre de mesure dans un PEB. Toutefois, il devra l'indiquer dans sa lettre de déclaration. Il devra également fournir l'information pour permettre au MSSS d'apprécier le respect de l'utilisation des surplus cumulés.

Concernant les données à inscrire dans les différentes colonnes « Réel au 31 mars 2020 » du budget détaillé (formulaire RR-446), le MSSS n'exige pas que les données réelles soient inscrites, à l'exception des pages 100-05, 100-06 et 100-07, où la colonne 2019-2020 devra être complétée. Le MSSS utilisera, aux fins de ses travaux, les données produites au rapport financier annuel (formulaire AS-471) du 31 mars 2020.

**PRODUCTION DE
DOCUMENTS**

Les établissements doivent obligatoirement produire un budget détaillé (formulaire RR-446) dans la forme et le format prescrits, lequel comprend :

- une copie numérisée de la résolution du CA à l'égard de l'adoption du budget détaillé (annexe 5);
- une copie numérisée de la lettre de déclaration (annexe 2) signée par le président du CA et le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement attestant, notamment de :
 - l'adoption du budget détaillé de l'exercice financier concerné en surplus ou en équilibre budgétaire pour l'exercice financier concerné, en précisant la date d'adoption par le CA, ainsi que les résultats qui en découlent;

PRODUCTION DE DOCUMENTS
(suite)

- l'engagement de l'établissement à :
 - faire figurer le respect de l'obligation d'équilibre budgétaire sur la base de résultats établis en conformité avec la Loi, et le référentiel comptable du secteur public applicable aux établissements du RSSS, pour l'exercice financier visé, parmi ses priorités de gestion;
 - s'être assuré d'avoir présenté une information financière claire, fidèle et détaillée au budget, en faisant état, au besoin et par voie de note, des sommes non distribuées dans les centres d'activités ainsi que des postes affectés par ces dernières;
 - élaborer un budget détaillé sur la base d'un niveau de revenus autorisés et de dépenses vraisemblables;
 - ne pas inscrire de comptes à recevoir sans autorisation formelle du MSSS;
 - confirmer que les mesures approuvées précédemment n'ont pas d'effet défavorable sur l'accessibilité des services à la population ni sur la qualité en hygiène et salubrité de ses installations;
 - prendre les dispositions permettant d'assurer un suivi périodique rigoureux de la situation financière de l'établissement et en faire état, conformément aux circulaires en vigueur;
 - aviser sans délai le MSSS de toute situation pouvant compromettre l'équilibre budgétaire et financier de l'exercice financier concerné;
 - confirmer que les coûts additionnels liés à la pandémie de la COVID-19 n'ont pas été inclus dans le budget et préciser l'estimation des coûts la plus récente;
 - assurer un suivi rigoureux de la réalisation de toutes les mesures de redressement budgétaire intégrées à la planification budgétaire;
 - confirmer qu'aucun événement n'est survenu ou n'est sur le point de survenir et qu'aucun fait n'a été découvert jusqu'à ce jour pouvant avoir un effet significatif sur les prévisions financières de l'établissement pour l'exercice financier en cours.

PRODUCTION DE DOCUMENTS **(suite)**

- Le cas échéant, un PEB présentant les mesures de redressement requises pour assurer l'équilibre budgétaire et financier au fonds d'exploitation au 31 mars 2021 doit être produit par l'établissement public du RSSS. Le plan proposé doit notamment :
 - être présenté sous la forme prescrite à l'annexe 3 « Grille d'analyse des mesures de redressement budgétaire »;
 - être dûment approuvé par le CA de l'établissement. Une copie de la résolution doit être transmise au MSSS;
 - faire état de l'impact potentiel de la réalisation de chacune des mesures de redressement sur l'accessibilité et la qualité des services à la population et sur le personnel.

L'annexe 6 présente un guide qui explique en détail comment remplir la grille d'analyse.

Bien que l'article 10 de la Loi prévoit que le PEB doit être soumis au MSSS et approuvé avec ou sans modification, les mesures de redressement établies n'ayant pas d'impact sur l'organisation des services et particulièrement sur l'accès aux services et ne contrevenant pas à une norme ou aux directives ministérielles ou gouvernementales doivent être réalisées sans délai.

TRANSMISSION

Dans le cadre de la planification budgétaire, les établissements doivent transmettre :

- le budget détaillé (formulaire RR-446) pour l'exercice financier 2020-2021 avec l'application LPRG-Web située au <https://www.lprg.rtss.qc.ca/>.
- le cas échéant, un PEB dûment adopté par le CA ainsi qu'une copie de la résolution adoptant ce PEB doivent être transmis électroniquement au MSSS à l'adresse : sfrp@msss.gouv.qc.ca, à l'attention de monsieur Pierre-Albert Coubat. Une version en format Excel du PEB doit aussi être incluse dans l'envoi.

ÉCHÉANCE

Les établissements publics du RSSS doivent transmettre les documents requis dans les trois semaines suivant la date où le MSSS leur a fait connaître leur budget. Pour l'année financière 2020-2021, la date retenue, étant donné le contexte, est le 15 septembre 2020.

SUIVI

Toute demande d'information concernant le budget détaillé (formulaire RR-446) peut être adressée à la Direction du suivi financier-réseau au 418 266-2284.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Pierre-Albert COUBAT